

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLES

établies sous le régime de la

LOI SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

prises par le Conseil le 10 avril 2009/ Adopté par le Ministre de la Santé (11 décembre 2012).

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« exercice autonome de la profession » L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire dans les cas où aucune contre-indication n'est prescrite dans les présentes règles ou que la procédure d'hygiène dentaire est approuvée par un dentiste ou un médecin. (*self-initiation practice*)

« Loi » La *Loi sur les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick*. (*Act*)

« médecin » Personne possédant les qualifications et le permis requis pour exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada. (*physician*)

« module en anesthésie locale » Module d'éducation permanente agréé par le Conseil, qui vise à fournir un perfectionnement professionnel aux hygiénistes dentaires en matière d'utilisation des anesthésiques locaux dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire. Le module agréé doit être équivalent aux autres modules en anesthésie locale offerts et agréés ailleurs au Canada. (*local anesthesia module*)

« module sur l'exercice autonome de la profession » Module d'éducation permanente approuvé par le Conseil, qui vise à fournir un perfectionnement professionnel aux hygiénistes dentaires en matière d'exercice autonome de la profession. (*self-initiation module*)

« période de permis » Période définie au paragraphe 22(5) des présentes règles. (*licensing year*)

« permis conditionnel » Permis délivré à une hygiéniste dentaire et assorti de restrictions et de limitations fixées par le Conseil. (*conditional licence*)

« permis d'exercice » Permis délivré à une hygiéniste dentaire qui a toutes les qualifications énoncées aux articles 18 et 20. (*practising licence*)

« permis d'exercice avec mention anesthésie locale » Permis délivré à une hygiéniste dentaire qui a suivi avec succès un module agréé en anesthésie locale ou son équivalent conformément aux prescriptions du Conseil. (*practising licence with local anesthesia designation*)

« permis d'exercice avec mention exercice autonome de la profession » Permis délivré à une hygiéniste dentaire qui a suivi avec succès le module sur l'exercice autonome de la profession ou son équivalent approuvés par le Conseil. (*practising licence with self-initiation designation*)

« qualité de membre non-praticien » Qualité de membre accordée à une hygiéniste dentaire immatriculée au Nouveau-Brunswick qui n'a pas l'intention d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire durant la période de permis courante. (*non-practising membership*)

« secrétaire générale » Vise également une secrétaire générale suppléante et toute personne que désigne le Conseil pour agir au nom de la secrétaire générale. (*Registrar*)

2(1) Tous les autres termes ou expressions revêtent le sens que leur donne la Loi. Le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

2(2) Les présentes règles peuvent être désignées sous le titre : *Règles de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3(1) Le sceau de l'Ordre a la forme de l'empreinte figurant à l'annexe A.

3(2) La secrétaire générale a la garde du sceau de l'Ordre et contresigne tout instrument revêtu du sceau.

3(3) Le siège de l'Ordre se trouve au secrétariat général.

3(4) Tous les documents de l'Ordre sont conservés au siège de l'Ordre.

DIRIGEANTES

4 La présidente ou la personne qu'elle nomme préside les assemblées de l'Ordre et les réunions du Conseil.

5(1) La secrétaire générale :

a) assiste aux assemblées de l'Ordre et aux réunions du Conseil, sauf si la présidente l'en exclut pour des motifs personnels;

b) dresse les procès-verbaux de l'Ordre et du Conseil;

c) rédige la correspondance de l'Ordre et du Conseil;

d) dirige le secrétariat de l'Ordre;

e) exerce toutes les autres fonctions que lui confèrent les présentes règles ou le Conseil ou qui découlent naturellement de sa charge.

5(2) La secrétaire générale garantit l'exécution de ses fonctions au moyen d'un cautionnement ou de quelque autre sûreté, dont le Conseil prescrit la valeur.

5(3) La secrétaire générale assure la garde en lieu sûr et la confidentialité des documents de l'Ordre et des renseignements concernant les membres.

- 6 La trésorière ou le comité d'audit :
- a) présente, à l'assemblée générale annuelle de l'Ordre ou à la demande du Conseil, l'état des recettes et des dépenses pour le dernier exercice de l'Ordre;
 - b) tient les archives comptables de l'Ordre et du Conseil et fait inscrire toutes les recettes et les dépenses dans les livres comptables appropriés;
 - c) exerce toutes les autres fonctions que lui confèrent les présentes règles ou le Conseil ou qui découlent naturellement de sa charge.
- 7(1) Tous les fonds de l'Ordre sont déposés dans une banque à charte, une caisse populaire ou une société de fiducie que le Conseil agréé.
- 7(2) Le Conseil désigne au moins trois signataires autorisés pour les comptes de l'Ordre et deux des trois signatures doivent apparaître à la fois. Nul ne peut être cosignataire relativement à ses propres dépenses.
- 8 Le Conseil fixe la rémunération de la secrétaire générale.
- 9(1) Les employés de l'Ordre exercent les fonctions que la secrétaire générale leur confie.
- 9(2) Chaque année, au cours du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction de la secrétaire générale, le bureau de direction évalue par écrit le travail qu'elle a effectué durant la dernière année et lui remet un exemplaire de son rapport pour discussion en commun.
- 9(3) Chaque année, au cours du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction de chaque membre du personnel de l'Ordre, la secrétaire générale évalue par écrit le travail qu'il a effectué durant la dernière année et lui remet ainsi qu'au bureau de direction, pour discussion, un exemplaire du rapport qui le concerne.
- 10 La secrétaire générale ou le bureau de direction peuvent engager des conseillers juridiques pour représenter l'Ordre dans toute affaire et fixer la provision que l'Ordre leur versera.

MEMBRES

MEMBRES PRATICIENS

- 11(1) Peut être inscrite comme membre praticien la postulante qui remplit les conditions suivantes :
- a) elle satisfait aux conditions de délivrance des permis prévues aux articles 18 ou 20;
 - b) elle a payé les droits de permis fixés par le Conseil.
- 11(2) Sous réserve de l'article 42, la secrétaire générale peut conférer des mentions professionnelles en fonction des modules de formation qui ont reçu l'agrément du Conseil et qui ont été suivis avec succès.

Les mentions professionnelles peuvent concerner notamment :

- a) l'exercice autonome de la profession;
- b) l'anesthésie locale.

11(3) Les hygiénistes dentaires qui désirent obtenir une mention particulière doivent fournir tous les documents nécessaires à l'Ordre et faire inscrire leur nom au tableau correspondant à leur permis d'exercice.

11(4) La secrétaire générale peut délivrer un permis temporaire :

- a) à une personne qui est immatriculée ou titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession d'hygiéniste dentaire ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick et qui souhaite exercer cette profession au Nouveau-Brunswick pendant un certain temps dans le but d'animer un cours clinique, un cercle d'études ou un programme de recherche parrainé par un organisme agréé par le comité d'examen des titres, ou d'y participer;
- b) pour toute autre raison qu'elle estime valable.

11(5) La personne qui sollicite un permis temporaire doit :

- a) remettre à la secrétaire générale :
 - (i) un formulaire de demande rempli,
 - (ii) une copie du permis de la province dans laquelle elle exerce actuellement,
 - (iii) un certificat de régularité de la province dans laquelle elle est immatriculée ou titulaire d'un permis,
 - (iv) une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle valide au Nouveau-Brunswick,
 - (v) une demande écrite indiquant l'objet particulier du permis et la période au cours de laquelle elle souhaite exercer,
 - (vi) tout autre renseignement dont le Conseil a besoin, en la forme qu'il exige et dans les délais qu'il impartit;
- b) démontrer qu'elle possède un niveau de compétence convenable pour l'objet particulier du permis;
- c) payer les droits fixés par le Conseil.

11(6) Le permis temporaire est délivré pour une période déterminée de quatre-vingt-dix jours ou moins et énonce toute restriction imposée à l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire qui s'applique à la titulaire du permis temporaire.

11(7) Sur paiement des droits fixés par le Conseil, la secrétaire générale peut accueillir, avec ou sans limitations, la demande de permis temporaire ou la refuser.

11(8) Une hygiéniste dentaire titulaire d'un permis temporaire a le droit de participer aux assemblées, mais sans le droit de vote.

MEMBRES NON-PRATICIENS

12(1) Peut devenir membre non- praticien toute hygiéniste dentaire immatriculée au Nouveau-Brunswick qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle paie la cotisation annuelle de membre non-praticien fixée par le Conseil;
- b) elle n'exerce pas la profession d'hygiéniste dentaire durant la période de permis courante;
- c) elle est membre en règle.

12(2) Lorsqu'un membre non-praticien obtient un permis ordinaire au cours d'une période de permis, sa cotisation de membre non-praticien est affectée au droit à payer pour le permis d'exercice.

12(3) Le membre non-praticien n'est pas obligé de souscrire une assurance de responsabilité.

12(4) Le membre non-praticien qui sollicite un permis d'exercice doit fournir une attestation, suivant les prescriptions du Conseil, de l'éducation permanente qu'il a obtenue pendant les trois années précédentes.

MEMBRES À VIE

13(1) Le Conseil peut conférer la qualité de membre à vie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a été membre en règle de l'Ordre ou de son prédécesseur pendant au moins vingt ans;
- b) elle a été mise en candidature par au moins cinq membres votants qui ont souscrit une pétition énonçant les motifs de la candidature;
- c) de l'avis du Conseil, ses services éminents à l'Ordre ou à la profession d'hygiéniste dentaire lui méritent la qualité de membre à vie de l'Ordre.

13(2) L'admissibilité à la qualité de membre à vie n'est pas subordonnée à la titularité d'un autre permis.

13(3) Sous réserve de l'article 17, les membres à vie ont tous les droits, privilèges et obligations des membres praticiens et doivent adhérer au régime d'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle prescrit par le Conseil, sauf s'ils s'engagent à ne pas exercer.

13(4) Les membres à vie qui continuent d'exercer sont assujettis à l'article 20 des présentes règles.

MEMBRES RETRAITÉS

14(1) Peut être inscrit à titre de membre retraité de l'Ordre tout membre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il s'est retiré de façon permanente de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;
- b) il est membre en règle.

MEMBRES HONORAIRES

15(1) Le Conseil peut nommer membre honoraire de l'Ordre toute personne qui, selon lui, le mérite.

15(2) Les membres honoraires sont exemptés des droits annuels.

15(3) La qualité de membre honoraire est réservée aux personnes qui, quoique non admissibles à l'immatriculation ou à un permis en vertu de la Loi, ont fourni des services éminents à l'Ordre ou à la profession d'hygiéniste dentaire.

15(4) Les membres honoraires ont le droit d'assister sans voix délibérative aux assemblées de l'Ordre.

DROITS EXIGIBLES

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres à vie et les membres retraités paient les droits annuels que fixe le Conseil.

16(2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation, exempter un membre à vie ou retraité de tout ou partie des droits exigibles.

16(3) Le Conseil fixe chaque année les droits exigibles des membres non- praticiens.

16(4) Les membres de l'Ordre sont répartis en fonction des catégories que le Conseil établit pour les besoins du régime d'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17(1) Les membres non-praticiens, les membres à vie et les membres retraités qui sont en règle ont le droit de vote aux assemblées de l'Ordre.

17(2) Chaque membre communique à la secrétaire générale l'adresse à laquelle peuvent lui être expédiés par la poste ou délivrés les avis, les ordonnances, la correspondance et tout autre document émanant de celle-ci ou d'une autre dirigeante, d'un mandataire autorisé de l'Ordre, de l'administratrice des plaintes, du comité des plaintes, du comité de discipline ou d'un comité du Conseil, et l'avise de tout changement d'adresse dans les trente jours qui suivent.

17(3) Les membres sont tenus de répondre promptement à toute correspondance que leur adresse le Conseil, la secrétaire générale ou une autre dirigeante, un mandataire autorisé de l'Ordre, l'administrateur des plaintes, le comité des plaintes, le comité de discipline ou un comité du Conseil, et toute inobservation à cet égard constitue une faute professionnelle.

17(4) Les membres qui souhaitent se retirer de l'Ordre sont tenus d'informer l'Ordre de leur intention avant le 31 janvier de l'année qui suit l'année de leur affiliation à l'Ordre.

MODALITÉS D'ADMISSION

- 18(1) La demande d'admission, établie à l'aide du formulaire I, est déposée au secrétariat général.
- 18(2) Un droit d'admission, que fixe le Conseil, est imposé aux nouvelles postulantes.
- 18(3) La demande que présente la postulante comporte les renseignements suivants :
- a) ses date et lieu de naissance, ses études et sa citoyenneté;
 - b) si elle a ou non été déclarée coupable d'un acte criminel dans le passé ou si des accusations criminelles pèsent actuellement contre elle, avec, le cas échéant, les précisions qui s'y rapportent;
 - c) si, à l'heure actuelle, elle fait ou non l'objet d'une enquête ouverte par un autre organisme de réglementation de la profession d'hygiéniste dentaire ou d'une suspension prononcée par un tel organisme, ou si elle a ou non été radiée d'un tel organisme;
 - d) tout autre renseignement qu'exige la Loi ou le Conseil et qui se rapportent à l'admission d'une personne.
- 18(4) La demande est authentifiée par déclaration solennelle conformément à la *Loi sur la preuve*.
- 18(5) Sont joints au formulaire de demande de la postulante :
- a) les droits applicables;
 - b) sa photo non montée, format passeport;
 - c) une copie de son certificat de naissance ou de citoyenneté ou d'autres pièces d'identité que la secrétaire générale estime satisfaisantes;
 - d) une copie certifiée conforme ou autre preuve des grades, diplômes et certificats relatifs à un programme d'études en hygiène dentaire agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou à un équivalent reconnu par le Conseil;
 - e) une preuve de titularité d'un certificat délivré par le Bureau national de la certification en hygiène dentaire ou d'un équivalent reconnu par le Conseil;
 - f) une preuve d'assurance de responsabilité dont la valeur est conforme aux prescriptions du Conseil;
 - g) une attestation de compétence courante en réanimation cardio-respiratoire (RCR) au niveau de compétence que détermine l'Ordre;

h) un engagement d'acquérir une connaissance convenable de la Loi et des présentes règles dans les six mois qui suivent son admission;

i) une preuve de réussite d'un module ou de l'équivalent agréé par le Conseil, en fonction de la mention professionnelle particulière qu'elle sollicite;

j) tout autre document demandé par la secrétaire générale.

18(6) Toute postulante venant de l'extérieur de la province doit :

a) déposer tous les documents mentionnés aux alinéas 18(5)a), b), c), f), g), h), i) et j);

b) indiquer de quel collège ou de quelle université elle a obtenu son diplôme, ainsi que l'année du diplôme;

c) indiquer le numéro de certificat qu'elle a reçu du Bureau national de la certification en hygiène dentaire, le cas échéant;

d) déposer un certificat de régularité obtenu de l'organisme de réglementation qui lui a délivré son permis actuel;

e) fournir une liste de toutes les heures d'éducation permanente qu'elle a accumulées pendant les trois dernières années et indiquer le nombre total des heures en question.

18(7) Toute postulante qui n'est pas diplômée d'un programme agréé d'hygiène dentaire est tenue :

a) de déposer tous les documents qu'exige le paragraphe 18(5);

b) de réussir une évaluation clinique qui est agréée par le Conseil et qui répond aussi aux normes établies dans le cadre des lignes directrices de la Fédération des organismes de réglementation de l'hygiène dentaire (FDHRA).

18(8) La secrétaire générale peut renoncer à appliquer des modalités d'immatriculation prévues aux présentes règles qui seraient contraires aux prescriptions de l'*Accord sur le commerce intérieur* ou de la loi en général.

18(9) La postulante qui n'a pas exercé la profession d'hygiéniste dentaire au cours des trois années précédant immédiatement sa demande d'admission doit démontrer qu'elle a suivi avec succès les cours d'éducation permanente prescrits par le Conseil et peut être assujettie à un ou plusieurs examens imposés par résolution du Conseil.

18(10) Dans le but de la familiariser avec le contenu de la Loi et des règles en vigueur, la secrétaire générale peut enjoindre à la postulante de rencontrer personnellement l'une ou plusieurs des autorités suivantes :

- a) la secrétaire générale;
- b) le bureau de direction;
- c) le Conseil.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

19 Les droits de renouvellement du permis arrivent à échéance le 1^{er} janvier de chaque année et doivent être payés au plus tard le 31 janvier de la période de permis.

20 La demande de renouvellement de permis doit contenir :

- a) le formulaire de renouvellement de permis obtenu du secrétariat général et dûment rempli;
- b) l'attestation d'éducation permanente prescrite par le Conseil;
- c) une preuve d'assurance de responsabilité dont la valeur est conforme aux prescriptions du Conseil;
- d) à compter de janvier 2013, une attestation de compétence courante en réanimation cardio-respiratoire (RCR) pour la période de permis, au niveau de compétence que détermine le Conseil;
- e) une preuve de réussite d'un module particulier ou d'un équivalent prescrit par Conseil, le cas échéant;
- f) une confirmation de connaissance suffisante de la Loi et des présentes règles en vigueur selon les exigences du Conseil;
- g) tout autre document demandé par la secrétaire générale.

APPEL

21(1) Quiconque s'estime lésé par une décision de la secrétaire générale peut, dans les trente jours de la réception de la décision, demander au Conseil, par avis écrit à la secrétaire générale, de revoir la décision rendue.

21(2) Ayant revu la décision rendue, le Conseil peut charger la secrétaire générale de prendre les mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances.

DROITS ET COTISATIONS SPÉCIALES DE L'ORDRE

22(1) Au moins soixante jours avant la date qu'il a fixée pour l'assemblée générale annuelle, le Conseil fixe les droits et cotisations à payer sous le régime de la Loi.

22(2) Les droits et cotisations que fixe le Conseil prennent effet à leur date d'exigibilité.

22(3) Le Conseil révisé chaque année le barème des droits et des cotisations.

22(4) Sauf s'il est suspendu ou révoqué, tout permis délivré en vertu de la Loi et des présentes règles demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période de permis de sa délivrance.

22(5) La période de permis de l'Ordre commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

22(6) Les droits et cotisations annuels doivent être payés au 31 janvier.

RÉUNIONS DU CONSEIL

23(1) Le Conseil se réunit régulièrement aux moins deux fois par année aux dates, heures et lieux qu'il fixe par résolution.

23(2) À défaut de résolution du Conseil fixant les date, heure et lieu de la prochaine réunion, tout membre du bureau de direction peut convoquer une réunion du Conseil et en fixer les date, heure et lieu.

23(3) En cas d'urgence, une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi.

23(4) Sept jours au moins ou, en cas d'urgence, deux jours au moins avant la date prévue d'une réunion du Conseil, la secrétaire générale envoie par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique que le Conseil juge acceptable un avis de convocation à chacun des membres du Conseil, étant entendu qu'aucune erreur ou omission involontaires dans l'envoi de l'avis n'entraîne la nullité de la réunion ou des délibérations.

23(5) Les réunions ordinaires et spéciales du Conseil, et le vote qui y est tenu, peuvent se dérouler par conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen électronique que le Conseil juge acceptable, à condition que la secrétaire générale puisse assurer l'exactitude du vote.

23(6) Dans le cas d'une résolution adoptée hors réunion formelle, la remise du texte et le vote peuvent s'effectuer, en vertu du paragraphe 24(4) de la Loi, non seulement par télécopieur, mais aussi par conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen électronique que le Conseil juge acceptable, à condition que la secrétaire générale puisse assurer l'exactitude du vote.

23(7) Les réunions du Conseil sont ouvertes aux membres, sauf si la présidente d'assemblée ordonne le huis-clos afin de discuter de questions qui touchent au personnel, de questions juridiques ou financières, ou d'autres questions confidentielles et délicates.

23(8) Les réunions du Conseil peuvent, à l'invitation de la présidente d'assemblée, être ouvertes à des personnes qui ne sont pas membres.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

24(1) À chaque assemblée générale de l'Ordre, le procès-verbal de l'assemblée précédente est présenté puis, une fois approuvé avec ou sans modifications, est signé par la présidente d'assemblée.

24(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordre des délibérations aux assemblées générales est fixé par le Conseil.

24(3) Sauf résolution contraire de l'assemblée, l'élection des dirigeantes a lieu à chacune des assemblées générales annuelles à l'heure qu'a fixée le Conseil et qui a été communiquée aux membres, et a préséance, le moment venu, sur toute autre question à l'ordre du jour.

24(4) Les délibérations au sein de l'Ordre sont régies autant que possible par la procédure parlementaire ordinaire.

24(5) À chaque assemblée générale, la secrétaire générale apporte pour consultation une copie certifiée conforme de la liste des membres en règle de l'Ordre qui ont le droit de vote.

24(6) Exception faite des membres honoraires, tous les membres en règle peuvent voter et sont éligibles à une charge.

ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE ET NOMINATION DE LA TRÉSORIÈRE

25(1) L'élection à la présidence et à la vice-présidence se déroule à l'assemblée générale annuelle dans cet ordre.

25(2) Les mandats de la présidence et de la vice-présidence sont d'un an, renouvelables deux fois pour une période maximum totale de trois années consécutives.

25(3) Chaque élection commence par un appel de candidatures.

25(4) Tout membre en règle peut proposer une candidate à la présidence et une candidate à la vice-présidence.

25(5) La candidature d'un membre n'est recevable que s'il y a consenti verbalement à l'assemblée même ou par écrit.

25(6) La clôture des mises en candidature peut être opérée par résolution de l'assemblée ou, si aucune candidature n'a été présentée à la suite de trois appels consécutifs, par déclaration de la présidente d'assemblée.

25(7) La présidente de l'assemblée au cours de laquelle se déroule une élection nomme une scrutatrice chargée de la conduite de l'élection.

25(8) Les élections ont lieu par scrutin secret, et est déclarée élue la candidate à chaque poste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

26 S'il est nécessaire de départager des candidates à une élection tenue à une assemblée générale annuelle, la secrétaire générale inscrit leur nom sur des feuillets séparés, plie ceux-ci et les dépose dans une urne de manière à assurer leur anonymat; la présidente d'assemblée retire ensuite un des feuillets de l'urne et déclare élue la candidate y indiquée.

27 Le mandat de la trésorerie est renouvelable.

28 Les non-initiés nommés au Conseil ne peuvent être nommés à la trésorerie.

ÉLECTION DU CONSEIL

29(1) Entre six et huit conseillers sont élus en vertu de l'article 6 de la Loi.

30(1) Le Conseil peut nommer un comité des candidatures.

30(2) Le comité des candidatures a pour mission de recommander des candidatures à des postes de conseillers. Il s'emploie à proposer des candidats de toutes les régions de la province.

30(3) Les recommandations du comité des candidatures sont présentées par écrit à la secrétaire générale au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

30(4) La secrétaire générale transmet une copie du rapport du comité des candidatures à chaque membre habilité à recevoir avis de l'assemblée générale annuelle, au moment où l'avis lui est envoyé.

31 Des candidatures additionnelles peuvent être proposées par l'assistance à l'assemblée générale annuelle.

MEMBRES FRAPPÉS DE SUSPENSION

32 S'expose à perdre son permis le membre qui, suspendu de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire pour une raison quelconque, continue de l'exercer.

AMENDES

33(1) L'amende maximale infligée :

a) en vertu de l'alinéa 46(1)d) de la Loi est de dix mille dollars;

b) en vertu de l'alinéa 57(1)b) de la Loi est de vingt-cinq mille dollars.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

34(1) Sauf dispense accordée en vertu du paragraphe (2), chaque membre est tenu de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) établie par l'Ordre ou sous son autorité, dont la valeur est fixée par le Conseil.

34(2) Peuvent demander d'être dispensés de l'assurance obligatoire prévue au paragraphe (1) les membres :

a) qui n'exercent pas la profession d'hygiéniste dentaire au Nouveau-Brunswick;

b) qui, bien qu'exerçant activement la profession d'hygiéniste dentaire au Nouveau-Brunswick, ont leur établissement principal dans une autre province, pour autant qu'ils soient assurés dans cette autre province par un régime obligatoire similaire qui est censé couvrir les réclamations provenant du Nouveau-Brunswick.

34(3) Le membre qui souhaite se prévaloir de la dispense que prévoit le paragraphe (2) en fait la demande par écrit.

35 Le membre qui a été dispensé de l'assurance de responsabilité professionnelle en vertu du paragraphe 34(2) ne peut se mettre à exercer la profession d'hygiéniste dentaire sans avoir préalablement souscrit l'assurance et payé la prime correspondante, à moins qu'il ne demande et n'obtienne une dispense en vertu d'un autre alinéa du paragraphe (2).

36 Le Conseil veille à ce que l'Ordre ainsi que les conseillers, les membres des comités et les employés de l'Ordre, tant actuels qu'anciens, soient assurés contre toute responsabilité encourue relativement aux activités et actes de l'Ordre.

COMITÉS

37(1) Toutes les nominations aux comités tiennent compte des obligations de l'Ordre en matière de langues officielles.

- 37(2) Les paragraphes qui suivent ne s'appliquent ni au comité des plaintes ni au comité de discipline.
- 37(3) Le Conseil peut nommer une personne à la présidence non votante d'un comité.
- 37(4) Le président et la secrétaire générale sont membres d'office de tous les comités et peuvent assister à toutes leurs réunions.
- 37(5) Les réunions des comités sont normalement tenues à huis clos, mais elles peuvent être ouvertes au gré de la présidente du comité.
- 37(6) Tous les comités font rapport de leurs recommandations au Conseil. Aucun comité ne peut agir sur ses propres recommandations ou les divulguer à des tiers que sur approbation du Conseil.
- 37(7) Le quorum des comités est constitué par la majorité de leurs membres.
- 38(1) Les membres des comités doivent, dans l'exercice de leurs attributions, agir au mieux des intérêts de l'Ordre et du public :
- a) avec intégrité et de bonne foi;
 - b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente;
 - c) dans le respect de la confidentialité et du droit à la vie privée relativement à l'information qui concerne les membres et l'Ordre.
- 38(2) Les membres des comités doivent observer la Loi et les présentes règles.
- 38(3) Tout membre de comité qui divulgue ou utilise à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, même indirectement, un renseignement confidentiel qui, connu du public, porterait vraisemblablement atteinte aux intérêts de l'Ordre ou d'une personne s'expose à devoir indemniser ceux-ci de tout préjudice direct subi en conséquence par eux, sauf si le membre en avait connaissance ou aurait pu en avoir connaissance en exerçant une diligence raisonnable.
- 38(4) Les membres du Conseil ou de comités ne peuvent toucher une rémunération d'un tiers ou d'une autre organisation pour leur participation au Conseil ou à des comités de l'Ordre.
- 38(5) Les membres du Conseil ou de comités ne peuvent représenter, même indirectement, les intérêts d'un tiers ou d'une autre organisation.

CHAMP D'EXERCICE DE LA PROFESSION

- 39(1) Exercer la profession d'hygiéniste dentaire signifie mettre en pratique des connaissances professionnelles en vue de fournir des services et des programmes thérapeutiques, préventifs et d'entretien visant la promotion d'une santé buccale optimale, y compris :
- a) l'évaluation des services d'hygiène dentaire, la planification des interventions d'hygiène dentaire et l'évaluation des progrès et des résultats de ces interventions et services ainsi que des habitudes et des comportements bucco-dentaires;

b) les pratiques que précisent la Loi et les présentes règles.

39(2) Une hygiéniste dentaire peut, sous réserve des conditions et des limitations auxquelles son permis de membre est assujéti et en conformité avec les présentes règles et les exclusions d'exercice qu'elles contiennent, exercer sa profession :

a) dans la mesure où cet exercice relève de son champ d'exercice, à condition que la procédure soit effectuée en présence d'un membre titulaire de permis de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;

b) si la procédure est demandée par un dentiste titulaire d'un permis de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick ou par un médecin autorisé à exercer la médecine en vertu de la Loi *médicale*;

c) de sa propre initiative, si cet exercice ne s'étend pas au détartrage des dents, au surfaçage radiculaire ou au curetage du tissu environnant;

d) de sa propre initiative, si cet exercice comprend le détartrage des dents et le surfaçage radiculaire, y compris le curetage du tissu environnant, et que les conditions suivantes sont remplies :

(i) le membre a suivi avec succès le module agréé par le Conseil (le module sur l'exercice autonome de la profession ou son équivalent) et son nom est inscrit au registre de l'exercice autonome,

(ii) il n'existe aucune des contre-indications de la procédure parmi celles mentionnées au paragraphe 39(5) des présentes règles,

(iii) le client confirme qu'il prend les médicaments prescrits conformément aux présentes lignes directrices.

39(3) Tous les membres sont tenus :

a) de fournir une attestation de compétence courante en protocole d'urgence, au niveau de compétence que détermine le Conseil;

b) de confirmer qu'ils ont connaissance de toute la législation applicable en cours et qu'ils la comprennent.

39(4) Les actes qui suivent relèvent de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, et l'hygiéniste dentaire est autorisée à les faire aux conditions indiquées ci-dessous :

a) ordonner ou administrer les médicaments suivants :

- (i) des agents antimicrobiens autres que des antibiotiques,
- (ii) des agents désensibilisants, dont des anesthésiques topiques,
- (iii) des agents anticariogènes,

(iv) des agents de blanchiment;

b) ordonner, administrer et interpréter des radiographies aux fins des services d'hygiène dentaire;

c) administrer une anesthésie locale lorsqu'un membre titulaire de permis de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick ou un médecin autorisé à exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale* est présent ou qu'une ordonnance écrite précise (protocole d'anesthésie locale – annexe A) a été délivrée par le dentiste ou le médecin du client, et que l'hygiéniste dentaire remplit les conditions suivantes :

(i) avoir suivi avec succès le module d'anesthésie locale ou son équivalent agréé par le Conseil,

(ii) au moment de solliciter la mention anesthésie locale, avoir suivi avec succès le module agréé ou son équivalent dans les trois années précédentes ou fournir une attestation de son droit d'administrer une anesthésie locale à l'extérieur de la province,

(iii) avoir fourni à l'Ordre une attestation de réussite du module ou de la formation requis et obtenu de lui la mention anesthésie locale,

(iv) disposer sur place d'une trousse d'urgence médicale convenable,

(v) être titulaire d'une attestation de compétence courante en protocole d'urgence;

d) fournir de façon autonome des soins d'hygiène dentaire, après avoir suivi avec succès le module ou son équivalent agréé par le Conseil, fourni une attestation à l'Ordre et satisfait à toutes les conditions contenues au présent article.

39(5) Il est interdit aux membres, sans avoir consulté un dentiste ou un médecin, d'amorcer de façon autonome ou de continuer un détartrage dentaire, un surfaçage radiculaire ou un curetage du tissu environnant, quand est signalée ou connue l'existence de l'une quelconque des situations suivantes :

a) une affection cardiaque à l'égard de laquelle les lignes directrices de l'American Heart Association recommandent une prophylaxie antibiotique;

b) toute autre affection à l'égard duquel est recommandée ou requise une prophylaxie antibiotique, dont le remplacement d'une articulation et le risque élevé d'une endocardite bactérienne;

c) toute affection médicale ou bucco-dentaire instable, susceptible d'incidences sur la convenance ou la sécurité des soins d'hygiène dentaire, ou une hésitation de la part du membre quant à l'état ou à l'exactitude des antécédents médicaux ou bucco-dentaires du patient;

d) une pharmacodépendance ou une alcoolomanie susceptibles d'incidences sur la convenance ou la sécurité d'un détartrage dentaire et d'un surfaçage radiculaire, y compris un curetage du tissu environnant;

e) une affection médicale ou bucco-dentaire que le membre ne connaît pas bien ou qui est susceptible d'incidences sur la convenance, l'efficacité ou la sécurité de la procédure;

f) la prise d'un médicament ou d'une combinaison de médicaments – suppléments nutritionnels et botaniques compris – que le membre ne connaît pas bien ou qui sont susceptibles d'incidences sur la convenance, l'efficacité ou la sécurité de la procédure;

g) des antécédents médicaux indicatifs d'une intervention médicale connue qui commande une consultation dentaire préliminaire;

h) une chimiothérapie ou une radiothérapie actives;

i) une immunosuppression par suite d'une maladie, de médicaments ou de méthodes thérapeutiques, laquelle est susceptible d'incidences sur la convenance, l'efficacité ou la sécurité de la procédure;

j) une tuberculose progressive;

k) des maladies du sang susceptibles d'incidences sur la convenance, l'efficacité ou la sécurité du traitement, s'agissant par exemple d'une thérapie plaquettaire ou anticoagulante.

39(6) L'hygiéniste dentaire ne peut exercer sa profession que dans la mesure où cet exercice relève de son champ d'exercice individuel.

39(7) L'hygiéniste dentaire peut exercer les attributions pour lesquelles elle a été formée au cours de ses études et à l'aide d'autres cours agréés par le Conseil, ainsi que les attributions d'une aide-dentiste de tout niveau prévues aux règlements administratifs pris en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*.

CABINETS D'HYGIÈNE DENTAIRE

40 La notion de cabinet d'hygiène dentaire vise la prestation de services d'hygiène dentaire limités au champ d'activité de l'hygiéniste dentaire, qui s'effectue de diverses façons, dont les suivantes :

a) dans le milieu d'exercice traditionnel de l'art dentaire, en présence d'un dentiste surveillant;

b) dans un cabinet dentaire privé où les absences temporaires du dentiste/propriétaire ne dépassent pas le quart du temps;

c) au service d'organismes ou de ministères des gouvernements provincial ou fédéral;

d) au service d'hôpitaux publics ou privés ou d'établissements de soins à long terme, pour personnes âgées ou à caractère résidentiel;

e) dans des cabinets mobiles ou fixes d'hygiène dentaire;

f) dans des milieux d'exercice où la prestation des services de soins d'hygiène dentaire est assurée par des hygiénistes dentaires propriétaires ou contractuelles;

g) dans des milieux d'exercice agréés par le Conseil.

41 Tout milieu d'exercice dont l'objet principal est la prestation de services de soins d'hygiène dentaire est réputé un cabinet d'hygiène dentaire et est assujéti aux règles régissant les cabinets d'hygiène dentaire.

42 Tout cabinet d'hygiène dentaire :

- a) doit être enregistré auprès de l'Ordre;
- b) doit satisfaire aux prescriptions du Conseil;
- c) doit satisfaire aux prescriptions des autorités municipales, provinciales et fédérales;
- d) peut faire l'objet d'audits et d'évaluations du Conseil;
- e) peut faire l'objet de visites des lieux au gré du Conseil;
- f) doit appartenir à un hygiéniste dentaire qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer au Nouveau-Brunswick;
- g) doit appartenir à un hygiéniste dentaire qui réside au Nouveau-Brunswick.

ÉDUCATION PERMANENTE

43(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« CEP » Le comité d'éducation permanente que nomme le Conseil.

« crédits » Les crédits d'éducation permanente qui sont accordés aux hygiénistes dentaires pour leur participation aux programmes d'éducation permanente agréés par le CEP en vertu du présent article.

« année d'éducation permanente » La période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

43(2) Le Conseil peut établir un CEP.

43(3) Le CEP a pour mission :

- a) de promouvoir l'acquisition continue du savoir de la part des hygiénistes dentaires;
- b) de surveiller que les membres se conforment aux normes de l'éducation permanente contenues dans l'énoncé de principe de l'Ordre sur l'éducation permanente;
- c) d'agréer les programmes d'éducation permanente et d'attribuer des crédits;
- d) de valider les crédits obtenus par les nouveaux membres à l'extérieur de la province avant leur immatriculation;
- e) d'accomplir les autres fonctions relatives à l'éducation permanente que lui confie le Conseil.

43(4) Le CEP revoit l'énoncé de principe sur l'éducation permanente au moins tous les trois ans.

43(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article :

- a) les membres sont tenus d'obtenir, dans chaque année d'éducation permanente, le nombre minimal d'heures-crédits que fixe le Conseil;
- b) les membres soumettent tous les cours d'éducation permanente qu'ils suivent à l'agrément de la secrétaire générale en fonction de l'énoncé de principe sur l'éducation permanente adopté par le Conseil;
- c) la secrétaire générale s'assure de la conformité avec l'énoncé de principe sur l'éducation permanente;
- d) lorsqu'un membre n'a pas obtenu le nombre de crédits d'éducation permanente qu'a prescrit le Conseil, la secrétaire générale en saisit le CEP, lequel peut déposer une plainte contre le membre auprès du comité des plaintes.

43(6) Les membres sont réputés avoir satisfait aux prescriptions du présent article pour l'obtention de leur diplôme.

CODE DE DÉONTOLOGIE ET NORMES DE PRATIQUE

44 Le Conseil est chargé d'adopter le *Code de déontologie* et les *Compétences et normes d'agrément et de pratique pour les hygiénistes dentaires au Canada*, ensemble leurs modifications, qu'ont approuvées l'ACHD et la FDHRA, ou tout autre document qu'il établit ou agréé.

45 Les articles 18, 20, 39, 43, et 44 des présentes règles ne sont pas en vigueur et ne donnent lieu à aucune application tant que le ministre ne les a pas approuvés.

**PROTOCOL GÉNÉRAL ET ORDONNANCE SPÉCIFIQUE
POUR L'ADMINISTRATION D'ANESTHÉSIE LOCALE
ANNEXE A**

En référence à la règle 39 (4) indiquant : Les actes qui suivent relèvent de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, et l'hygiéniste dentaire est autorisée à les faire aux conditions indiquées ci-dessous :
c) administrer une anesthésie locale lorsqu'un membre titulaire de permis de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick ou un médecin autorisé à exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale* est présent ou qu'une ordonnance écrite précise (protocole d'anesthésie locale – annexe A) a été délivrée par le dentiste ou le médecin du client, et que l'hygiéniste dentaire remplit les conditions suivantes :

- (i) avoir suivi avec succès le module d'anesthésie locale ou son équivalent agréé par le Conseil,

- (ii) au moment de solliciter la mention anesthésie locale, avoir suivi avec succès le module agréé ou son équivalent dans les trois années précédentes ou fournir une attestation de son droit d'administrer une anesthésie locale à l'extérieur de la province,

- (iii) avoir fourni à l'Ordre une attestation de réussite du module ou de la formation requis et obtenu de lui la mention anesthésie locale,

- (iv) disposer sur place d'une trousse d'urgence médicale convenable,

- (v) être titulaire d'une attestation de compétence courante en protocole d'urgence;

Les protocoles suivants s'appliquent à toutes les hygiénistes dentaires qui ont reçu un permis d'exercice avec la mention anesthésie locale ou la mention en anesthésie locale en plus d'avoir reçu une mention en pratique autonome en soumettant tous les renseignements requis à l'Ordre des hygiénistes dentaires du NB. Toutes les hygiénistes dentaires doivent s'assurer que le protocole suivant est suivi lors de l'administration d'anesthésie locale. L'ordre général écrit doit être signé par le dentiste(s) ou un médecin afin de fournir un anesthésique local à ses clients.

PROTOCOLE GÉNÉRAL D'ANESTHÉSIE LOCALE

En tant que protocole général dans le cadre de la pratique des hygiénistes dentaires, tous les clients doivent être évalués lors de chaque rendez-vous, par une évaluation complète qui comprend une mise à jour du bilan de santé médical et oral avant de procéder à tout traitement. Les hygiénistes dentaires détenant un permis avec mention d'anesthésie locale peuvent administrer l'anesthésie locale selon les protocoles d'anesthésie locale lorsqu'un membre titulaire de permis de la Société dentaire du NB ou un médecin autorisé à exercer la médecine en vertu de la Loi médicale est présent lors de l'administration d'anesthésie locale.

Comme dans toute procédure d'hygiène dentaire, une évaluation appropriée de la santé et histoire dentaire et le traitement offert au client doivent être indiqués clairement dans le dossier du client. Ce protocole général signé doit être conservé par le dentiste ou médecin et l'hygiéniste dentaire et doit être disponible sur demande à l'OHDNB.

Signature de l'hygiéniste dentaire

Nom en lettres moulées

Signature du dentiste ou médecin

Nom en lettres moulées de dentiste ou médecin

Date: _____

En mon absence, j'autorise le ou les dentistes ou médecins qui sont associés à cette pratique et qui sont autorisés à livrer des ordonnances en mon absence, d'être présent lors de l'administration de l'anesthésie locale et agir en mon nom. Il est bien entendu qu'ils doivent être présents sur les lieux en tout temps.

Signature d'autorisation

Nom en lettres moulées

Signature des dentistes/médecins

Nom en lettres moulées

Date : _____

ORDONNANCE ÉCRITE SPÉCIFIQUE

Cette ordonnance spécifique écrite est nécessaire seulement dans le cas qu'un membre autorisé de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick ou un médecin autorisé à exercer en vertu de la Loi médicale peut-être être absents lorsque l'hygiéniste dentaire est administrer une anesthésie locale.

Cette ordonnance spécifique écrite doit être utilisée uniquement par les hygiénistes dentaires qui ont reçu les mentions conjointement d'anesthésie locale et de pratique autonome. Un hygiéniste dentaire qui n'a pas reçu la désignation de pratique autonome doit suivre le protocole général et administrer l'anesthésie locale uniquement lorsqu'un dentiste ou un médecin est présent.

Pourvu que le client n'ait eu aucun changement dans leur histoire médicale santé depuis leur dernier rendez-vous, j'autorise, en mon absence, _____ (nom imprimé de l'hygiéniste dentaire), d'administrer l'anesthésie locale à _____ (nom imprimé du client). Si le client indique des changements dans son bilan de santé depuis son dernier rendez-vous et ces changements du bilan de santé pouvaient être susceptibles d'influer sur la pertinence, l'efficacité ou la sécurité de la procédure selon les protocoles d'administration d'une anesthésie locale, l'hygiéniste dentaire ne doit pas entreprendre cette pratique jusqu'à une consultation subséquente avec le dentiste du client ou d'un médecin du client et a reçu une mise à jour spécifique de l'ordonnance . Toutes ordonnances spécifiques écrites doivent être incluses dans le dossier du client.

Signature du dentiste ou médecin du client

Nom en lettres moulées du dentiste
ou médecin du client

Date : _____